



Choisir la structure adaptée pour sa compagnie

Une compagnie se définit comme un regroupement d'artistes et de professionnels du spectacle ayant un projet artistique commun. Ce terme ne correspond pas en soit à une structure juridique précise, il renvoie en réalité à un panel d'organisations différentes.

Les structures juridiques les plus souvent choisies pour la création d'une compagnie sont l'association, l'EURL, la SARL.

La SCOP (appelée désormais Société coopérative et participative) a un mode de fonctionnement adapté à la production de spectacles, cependant elle est plutôt utilisée par des structures artistiques importantes (par exemple, le Théâtre du soleil ou la Comédie de Saint-Etienne) et n'est que très peu voire pas du tout choisie par les jeunes compagnies. Par conséquent, nous ne traiterons pas de cette forme juridique dans la présente étude (pour plus de précisions sur ce statut, vous pouvez consulter le site www.scop.coop).

Est-il indispensable de donner une structure juridique à ma compagnie ?

L'existence pratique d'une compagnie n'implique pas nécessairement la création d'une structure juridique. En effet, une troupe de théâtre peut tout à fait fonctionner en concluant uniquement des contrats de travail avec une structure tiers qui produit ses spectacles. Toutefois, cette pratique s'est raréfiée, particulièrement dans le secteur subventionné où les compagnies assument de plus en plus le rôle de producteur.

Le porteur de projet qui souhaite produire et exploiter un spectacle a besoin d'une structure juridique lui permettant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ses objectifs (embauche du personnel artistique, technique et administratif, demande de licence d'entrepreneur de spectacles, etc.), et de faire appel à des financements publics ou privés.

Qui est responsable des actes d'une structure ?

Lorsque le dirigeant d'une structure commet une faute dans le cadre de ses fonctions, c'est la personne morale (ex. association, SARL, EURL, etc.) qui engage sa responsabilité (par exemple, en cas de mauvaise exécution d'un contrat de spectacle c'est la responsabilité de l'association qui est engagée, et non celle de son président). En revanche, si le dirigeant outrepassé ses fonctions, ou s'il agit en dehors de l'objet social de la structure, c'est sa responsabilité personnelle qui est mise en cause.

I. L'association

Qu'est ce qu'une association ?

L'association est une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices » (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Quelles sont les caractéristiques de l'association ?

- Liberté de rédaction des statuts.
- Simplicité de la procédure de création (par le biais d'un simple dépôt en préfecture).
- Absence de capital social minimum de départ.
- But non lucratif : l'association peut réaliser des bénéfices, mais ceux-ci doivent servir aux projets de la structure. En aucun cas ces bénéfices ne peuvent faire l'objet d'une répartition entre les membres de l'association, comme c'est le cas pour dans la SARL.
- Assujettissement non systématique aux impôts commerciaux, notamment à TVA.
- Possibilité de bénéficier de dons et d'opérations de mécénat ouvrant droit à réduction fiscale pour le donateur.

Comment fonctionne une association ?

Le fonctionnement de l'association dépend de la rédaction de ses statuts. Sur ce point, les fondateurs bénéficient d'une certaine liberté, puisque les seules mentions obligatoires sont :

- la dénomination sociale de l'association ;
- l'objet social ;
- et l'adresse du siège social.

Pour faciliter le fonctionnement de l'association il est conseillé d'être suffisamment précis dans la rédaction des statuts sans toutefois se contraindre à respecter des formalités trop lourdes.

Des statuts types sont envoyés par la préfecture lors du retrait du dossier de constitution de l'association. Il ne s'agit que de modèles pouvant aider les fondateurs dans la rédaction de leurs statuts, modèles qu'il convient d'adapter à son projet.

Quels sont les points fondamentaux des statuts ?

1) L'objet social

L'objet social est l'activité qu'exerce l'association, il détermine les limites dans lesquelles peut valablement agir une association. La définition de l'objet est donc une étape importante, il doit refléter les buts de l'association à court, moyen ou long terme.

2) Le siège social

Le siège social est l'adresse de l'association. L'affiliation aux différents organismes (Urssaf, Inspection du travail, etc.) et l'appartenance à un territoire (Région, Département, Commune, Arrondissement) pour les demandes de licence et d'éventuelles subventions dépendent du lieu d'établissement du siège social.

3) Les ressources de l'association

Les ressources peuvent être de différentes sortes. Il peut notamment s'agir des cotisations des membres (elles ne sont pas obligatoires) ; de subventions publiques ; du prix des prestations fournies par l'association ; des dons manuels des particuliers, des entreprises privées, etc. La

mention "et toutes ressources autorisées par la loi" permet de ne pas limiter les ressources potentielles de l'association.

4) Les conditions d'adhésion et de sortie des membres

Ces conditions sont librement déterminées par les statuts. L'admission d'un membre peut être subordonnée à une décision de la majorité ou de l'unanimité des membres fondateurs, à un acte de parrainage ou encore à une période de probation.

5) Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé afin de compléter les statuts. Il permet de fixer les éléments susceptibles d'être fréquemment modifiés.

Comment s'organise la prise de décisions dans une association ?

L'association peut être constituée de trois organes pour lesquels il convient de préciser les modalités de réunion et de prise de décisions (mode de scrutin et quorum éventuel). Le schéma présenté ici n'a aucun caractère impératif, le fonctionnement de l'association étant déterminé essentiellement par les statuts.

1) L'assemblée générale (AG)

C'est un organe de décision qui se réunit en principe une fois par an notamment pour contrôler le travail de ses dirigeants (approbation des comptes, de la gestion et éventuellement des choix artistiques) et décider des orientations à venir. Ce sont les statuts qui déterminent les modalités de convocation, de composition et de prise de décisions.

2) Le conseil d'administration (CA)

C'est le plus souvent un organe de fonctionnement. Il se réunit généralement deux fois par an pour valider les décisions du bureau, dans les conditions fixées par les statuts.

Cette gestion collégiale ne compte pas uniquement les membres du bureau et n'a d'intérêt que lorsque les membres de l'association sont nombreux ; ce qui est peu fréquent pour une compagnie qui débute.

3) Le bureau

C'est un organe exécutif qui gère la marche régulière de l'association. Il peut être composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire auxquels peuvent s'ajouter des adjoints pour les associations importantes. Le bureau peut également se limiter à un président et un trésorier.

Les pouvoirs de chacun des dirigeants sont fixés dans les statuts. De manière générale, les différents titres renvoient aux fonctions suivantes :

- le président est le représentant légal de l'association. Il signe les contrats, agit en justice, convoque et préside les AG et les CA ;
- le secrétaire gère la réalisation des tâches administratives, la tenue des registres, l'envoi des convocations, la réalisation des procès-verbaux, la rédaction des correspondances ;
- le trésorier gère le patrimoine de l'association, assure le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement du rapport financier, etc.

Comment créer une association ?

Deux formalités doivent être exécutées pour que l'association puisse obtenir une réalité juridique et embaucher des salariés. Il faut d'une part déposer les statuts en préfecture afin qu'ils soient publiés au Journal Officiel et d'autre part déclarer l'existence de l'association auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent (CFE).

1) Dépôt des statuts auprès de la préfecture

Un dossier de constitution d'association doit être retiré à la préfecture du Département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social de l'association. Il doit être retourné accompagné notamment de deux exemplaires des statuts datés et signés par au moins deux des fondateurs ou administrateurs de l'association.

L'association est ensuite rendue publique dans un délai d'un mois par l'insertion d'un extrait de la déclaration au Journal Officiel (JO). C'est à l'association de faire la demande d'insertion. Il est conseillé de déposer la demande d'insertion en même temps que le dépôt des statuts, elle est ainsi transmise automatiquement à la direction du JO par le service préfectoral.

A dater de la publication au JO, l'association acquiert une personnalité juridique distincte de celle de ses membres : la personnalité morale.

2) Déclaration d'existence auprès du CFE compétent

Déclarer l'association n'est pas obligatoire, mais cette déclaration est notamment nécessaire pour :

- réaliser tous les actes nécessaires au montage du projet (conclusion des contrats de spectacles, embauches, etc.) ;
- recevoir des dons manuels et des subventions, etc.

Dès lors qu'une association souhaite embaucher des salariés, elle doit se déclarer (s'immatriculer) auprès du CFE compétent (l'Urssaf) en remplissant notamment le formulaire "Déclaration d'une association employeur de personnel" disponible sur le site internet www.cfe.urssaf.fr

Le CFE informe alors :

- le centre des impôts ;
- l'Insee (Institut national des statistiques et d'études économiques) qui attribue alors les numéros Siren et Siret ainsi que le code APE ;
- les organismes sociaux (Pôle emploi, Inspection du travail, Direccte), pour les informer de la naissance de l'association et des éventuelles embauches.

Le code APE (ou code NAF) est un code caractérisant l'activité principale de la structure..

Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque organisation, il s'agit en quelque sorte du numéro d'identité de l'association.

II. L'entreprise individuelle

Qu'est ce qu'une entreprise individuelle ?

L'entreprise individuelle est une structure relativement simple à mettre en place, puisqu'il n'existe pas de capital social minimum et le formalisme de constitution est principalement limité au dépôt d'une déclaration d'activité auprès d'un centre de formalité des entreprises (CFE).

L'entrepreneur individuel exerce son activité sans créer de société il détient l'ensemble des pouvoirs puisqu'il n'y a aucune distinction entre sa structure et lui. Les résultats de son activité lui reviennent directement.

Quelles sont ses caractéristiques ?

- L'activité exercée peut être commerciale, artisanale ou libérale.
- L'entrepreneur individuel est affilié au régime social des indépendants (RSI). Il cotise à un régime spécial d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité.

Centre national du Théâtre : pôle juridique

www.cnt.asso.fr

134 rue Legendre 75017 Paris / Tél. : + 33 1 44 61 84 85

© Document établi par le pôle juridique du Centre national du Théâtre. Pour toute information de ce travail, merci de signaler votre source.

- Les revenus de l'entreprise sont intégrés aux revenus personnels de l'entrepreneur. Il y a donc confusion des patrimoines privé et professionnel. Depuis 2011, il est possible de créer une EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) afin d'éviter cette confusion des patrimoines. Se reporter au site : www.eirl.fr.
- Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

Comment fonctionne une entreprise individuelle ?

Le chef d'entreprise exerce seul tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'entreprise individuelle. Il en assume également le dépôt d'une déclaration d'activité auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) dont relève l'entrepreneur. L'entreprise individuelle n'étant pas juridiquement distincte de son créateur (contrairement à l'association ou à la société commerciale), l'entrepreneur individuel est seul responsable de son activité et donc des dettes de sa structure sur l'ensemble de son patrimoine.

Comment créer une entreprise individuelle ?

Le dépôt d'une déclaration d'activité auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) dont relève l'entrepreneur est suffisant pour créer une entreprise individuelle.

III. L'auto-entreprise

Qu'est ce qu'une auto-entreprise?

L'auto-entreprise est une forme d'entreprise individuelle relativement simple à mettre en place, permettant d'exercer une activité sans créer de société. L'auto-entrepreneur détient l'ensemble des pouvoirs puisqu'il n'y a aucune distinction entre lui et sa structure. Les résultats de son activité lui reviennent directement.

L'intérêt de ce régime est qu'il offre notamment des formalités de création simplifiées et un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Pour accéder au régime de l'auto-entreprise le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 32 600 euros pour une prestation de service et 81 500 euros pour une activité de vente de marchandises et de fournitures.

Quelles sont ses caractéristiques?

- Le régime d'auto-entrepreneur ne permet pas d'exercer la profession d'artiste. En revanche, un artiste peut exercer une activité annexe (ex. professeur de théâtre) sous le régime de l'auto-entrepreneur.
- L'auto-entrepreneur est affilié au régime social des indépendants (RSI). Il cotise à un régime spécial d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité. Pour pallier le manque de couverture chômage, il peut également adhérer, moyennant une contribution supplémentaire, à des régimes privés d'assurance-chômage.
- Les revenus de l'entreprise sont intégrés aux revenus personnels de l'entrepreneur.
- Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

Comment fonctionne une auto entreprise ?

Le chef d'entreprise exerce seul tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'auto-entreprise. Il en assume également toutes les responsabilités. En effet, l'auto-entreprise n'étant pas juridiquement distincte de son créateur (à l'inverse de l'association et de la société), l'auto-entrepreneur est seul responsable de son activité. Il se rend notamment responsable des dettes de sa structure sur l'ensemble de son patrimoine privé.

Comment créer une auto entreprise ?

La création d'une auto-entreprise ne nécessite pas l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire de métiers (RM), sauf si l'auto entreprise gère une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, en effet pour détenir une licence d'entrepreneur de spectacles, il faut être immatriculé au RCS ou au RM (notamment la production et la diffusion de spectacles).

La déclaration du régime se fait en ligne :

- sur le site www.cfenet.cci.fr si l'auto entrepreneur exerce une activité commerciale ;
- sur le site www.cfe-metiers.com si l'auto entrepreneur exerce une activité artisanale.

IV. La Société à Responsabilité Limité (SARL)

Qu'est ce qu'une SARL ?

La SARL est une société commerciale à but lucratif dont la principale caractéristique est la limitation des hypothétiques pertes des associés à la valeur de leur apport. Cette forme de société est répandue parmi les entreprises de spectacles vivants.

Quelles sont les caractéristiques de la SARL ?

- La SARL est composée de deux associés au minimum et de cent au maximum. Lorsqu'elle est constituée par une seule personne, il s'agit d'une EURL (cf. ci-dessous).
- Le capital social de départ est fixé par les statuts de la SARL et s'élève à 1 euro minimum. Le capital social représente la somme des apports faits par chacun des associés à la société. Il est composé d'apports en argent, en nature ou en jouissance. Ce capital est décomposé en parts sociales intégralement réparties entre les associés.
Les apports en industrie, c'est-à-dire la mise à disposition de connaissances techniques, de travail ou de services (le talent ou la réputation d'un artiste par exemple), sont admis dans les SARL.
- Les pouvoirs et les droits des associés varient en fonction du montant et de la nature de leurs apports.
- La SARL est soumise à l'ensemble des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale).

Quelles sont les règles de fonctionnement de la SARL ?

1) Le gérant

Le fonctionnement de la SARL est confié à un ou plusieurs gérants, dont le nombre est déterminé par les statuts.

- L'étendue des pouvoirs du gérant est fixée librement dans les statuts. À défaut de clause spécifique, il peut accomplir « tous actes de gestion dans l'intérêt de la société », à condition qu'il agisse dans la limite de l'objet social et que l'assemblée générale des associés soit consultée dans les cas prévus par la loi.
- La rémunération de la fonction de gérant peut être fixe, proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou encore fixe et proportionnelle à la fois. Rien ne s'oppose à ce que cette fonction ne soit pas rémunérée.

- Les fonctions de gérant peuvent se cumuler avec une activité salariée au sein de la SARL si le contrat correspond à un emploi effectif distinct de l'activité de gérance et si le gérant est placé en état de subordination par rapport à la société.

2) L'assemblée des associés

La SARL ne comporte qu'une catégorie d'associés. Ils bénéficient donc tous des mêmes droits (à hauteur apports) et des mêmes obligations. Ainsi, ils ont la possibilité de percevoir des bénéfices selon la répartition fixée par les statuts. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Comment créer une SARL ?

1) Dépôt des statuts

Les statuts de la SARL doivent être enregistrés auprès de la recette des impôts du siège social de la société ou du domicile de l'un des associés, dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Un avis de constitution de la SARL doit être inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

2) Immatriculation auprès du CFE compétent

La SARL doit être immatriculée pour se faire connaître des organismes sociaux et fiscaux. L'immatriculation s'effectue en remplissant notamment le formulaire M0 permettant une déclaration d'existence au centre des impôts.

L'ensemble des démarches d'immatriculation est effectué en une seule fois auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont relève la SARL, c'est-à-dire la Chambre de commerce et de l'industrie.

Cette formalité peut être effectuée en ligne sur le site www.greffes-formalites.fr.

Le CFE transmet alors le dossier :

- au greffe du tribunal de commerce, à la Chambre des métiers ou à l'Urssaf pour inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des métiers (RM) ou à l'Urssaf ;
- à l'Insee pour attribution des numéros Siren et Siret et du code APE ;
- aux organismes sociaux (Urssaf, Assedic, Inspection du travail, Direccte) pour information de la création de la structure et des éventuelles embauches.

V. L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité

Qu'est ce qu'une EURL ?

L'EURL est une variante de la SARL constituée par une seule personne physique ou morale, dite associé unique. Elle se voit donc appliquer, sous réserve de quelques adaptations, l'ensemble des règles de la SARL.

Quelles sont les caractéristiques de l'EURL ?

- L'entrepreneur de l'EURL agit seul, sans s'associer à aucune autre personne.
- Le capital social de départ est fixé par l'associé dans les statuts de l'EURL et s'élève à 1 euro minimum.

- L'associé unique relève du régime social des indépendants (RSI), il peut également adhérer à des régimes privés d'assurance chômage.
- Les revenus de son entreprise sont intégrés à ses revenus personnels. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR). Contrairement à l'entrepreneur individuel, l'entrepreneur d'une EURL peut opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS).

Quelles sont les règles de fonctionnement ?

Un gérant doit être nommé. Selon le cas, il peut s'agir de l'associé unique lui-même ou d'un tiers à la société. Lorsque le gérant est l'associé unique, il y a un cumul des pouvoirs de direction et de contrôle. Lorsque le gérant n'est pas l'associé unique, il est investi des pouvoirs lui permettant d'agir vis-à-vis des tiers au nom de la société, sous réserve de ceux de l'associé prévus par la loi et les statuts.

Plus généralement, le mode de fonctionnement et les règles de responsabilité de l'EURL étant, à quelques aménagements près, identiques à ceux de la SARL.

Comment créer une EURL ?

Il s'agit des mêmes formalités de constitution que celles prévues pour les SARL.

Conclusion

Mais finalement, quelle est la structure juridique la plus adaptée à une compagnie théâtrale ?

Même si à l'heure actuelle beaucoup de compagnies optent pour la forme associative, il est important de faire son choix de structure en fonction du mode de fonctionnement que l'on souhaite adopter.

Quelque soit le choix opéré il convient de rappeler que l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles prévoit la possibilité pour toute structure détentrice de la licence d'entrepreneur de spectacles de recevoir des subventions.

Quel est le raisonnement à suivre pour que le choix soit le plus pertinent possible ?

Il convient notamment de se poser les questions suivantes :

- souhaite-t-on porter seul la structure ou non ? Ce critère détermine le choix entre une entreprise individuelle ou une EURL et une forme collective de type SARL ou association ;
- les personnes qui s'investissent dans la structure avec le porteur du projet souhaitent-elles avoir un retour financier sur cet investissement ou sont-elles prêtes à s'investir bénévolement¹ ? Ce critère détermine le choix entre une société à but lucratif et une association ;
- souhaite-t-on transcrire dans sa forme juridique l'esprit de troupe qui règne au sein de la compagnie et associer les salariés à la gestion de l'entreprise ? Cela est possible dans toutes les formes collectives (société ou association), mais la meilleure forme est, dans ce cas, la SCOP ou la SCIC² si l'on souhaite associer l'ensemble des partenaires du projet à la gestion : usagers, salariés, bénévoles, collectivités publiques, etc.

Rédaction des statuts, publication et déclaration auprès du CFE sont-elles les seules formalités à accomplir pour créer une structure ?

¹ Attention, nous ne parlons pas ici des équipes professionnelles qui sont salariées par l'association, mais des membres qui gèrent l'association.

² Société Coopérative d'Intérêt Collectif (www.scic.coop).

D'autres formalités importantes doivent être accomplies afin que la compagnie puisse exercer son activité, notamment :

- demander l'affiliation aux caisses de retraite complémentaire et de prévoyance ;
- demander l'affiliation auprès de la caisse des congés spectacles pour l'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle ;
- notifier au centre des impôts une éventuelle option sur un régime d'imposition spécifique ;
- faire coter et parapher le livre journal, le livre d'inventaire et le livre de paie auprès du tribunal de commerce pour les entreprises. Pour les associations les livres comptables ne sont pas cotés et paraphés de manière obligatoire ;
- assurer les locaux et l'activité ;
- ouvrir un compte bancaire.

Une fois ma structure choisie et créée, pourrais-je produire mon spectacle avec ma compagnie?

L'activité d'entrepreneur de spectacles est soumise à l'obtention d'une licence qui est délivrée par la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) dont dépend la structure. Une compagnie qui souhaite produire un spectacle doit obligatoirement en faire la demande et la détenir avant de débiter la phase de création.